

STRASBOURG, le 12 JUIL. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Société Sablière de Dessenheim
Communes	Dessenheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de sable et gravier et une installation de transit de matériaux.
Date de réception du dossier	17 mai 2016

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Haut-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

1. Présentation générale du projet

Le projet concerne essentiellement une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de sable et gravier autorisée précédemment par arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 pour 20 ans (superficie de 13,40 ha) :

- les terrains en renouvellement ont été exploités à sec et partiellement en eau ;
- l'extension permettra d'approfondir le plan d'eau de la carrière jusque 50 mètres sous le toit de la nappe (jusque la cote 147 mNGF) ;
- sur les terrains à sec de la berge ouest sera également exploitée une installation de transit de matériaux (moins de 1 ha) qui relève du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées.

Ces terrains sont situés au sein de la ZERC (Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés de Carrières) I- n°20 ; leur vocation est d'être exploitée en carrière. Le projet consiste à poursuivre le défrètement du gisement.

Le pétitionnaire sollicite également de déroger au maintien à sec de la banquette périphérique, en bordure ouest de son site, en mitoyenneté avec la carrière voisine (Sté Gravière des ELBEN - Oberhergheim).

Les matériaux extraits à sec sont commercialisés à l'état de tout-venant brut. Les matériaux extraits sous eau (drague flottante) sont acheminés par bandes convoyeuses vers l'installation de traitement de matériaux exploitée par le carrier voisin : Sté Gravière des ELBEN qui fait partie du même groupe (groupe WAIBEL).

La durée d'exploitation de carrière sollicitée est de 30 ans. La quantité de matériaux à extraire est estimée à 6 750 000 tonnes, avec une exploitation moyenne annuelle de 230 000 tonnes et 250 000 tonnes en pointe.

Les terrains sont la propriété de la commune de Dessenheim qui a donné son accord pour des travaux d'extraction sur une durée de 35 ans et sur la remise en état proposée.

L'exploitation de carrière est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme de la commune de Dessenheim et du Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin.

Le projet de carrière ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement, et aucune dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le site de la carrière est éloigné du centre de la commune ; il se situe en zone agricole et en bordure de forêt, à proximité d'autres exploitations de carrière. Les matériaux sont extraits pour partie à sec (environ 10 ha de terrains encore hors d'eau pour environ 7 m d'épaisseur de gisement) et pour l'essentiel sous eau. Les émissions de poussières liées à leur manutention (extraction, mise en stocks, convoyage, circulation) devraient être limitées du fait de l'humidité des matériaux manipulés.

Des espèces protégées animales (oiseaux, reptiles, batraciens) ont été mises en évidence dans le périmètre de la carrière. Elles sont notamment présentes sur des secteurs à sec où il n'est pas prévu d'activité d'extraction (berge sud et est) et également sur des secteurs qui ne seront pas touchés par l'exploitation (banquette périphérique est de la zone d'extension). Le demandeur a proposé diverses mesures d'évitement et de réduction d'impact vis-à-vis de la faune, mais également de la flore, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures et du suivi. Au vu des mesures proposées, aucune demande de dérogation n'a été demandée.

Les engins d'exploitation présent sur la carrière sont en nombre limité (la drague, des bandes transporteuses, une pelle, un chargeur). Le trafic généré par l'exploitation de la carrière est estimé au maximum à 42 rotations par jour.

Le dossier a correctement analysé l'état initial et les enjeux de la zone d'étude. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la protection de la qualité des eaux souterraines du fait de la découverte de la nappe, la biodiversité et la réintégration du site dans son environnement (remise en état).

Concernant la protection de la qualité des eaux souterraines, des mesures adaptées à la protection du milieu souterrain sont proposées :

- aucune opération d'entretien ou alimentation en carburant n'est réalisée sur le site ;
- les eaux de lavage de matériaux ne sont pas rejetées dans le plan d'eau de la carrière ;
- des aménagements pour empêcher le rejet direct dans le plan d'eau de la carrière d'eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux et des terrains extérieurs sont prévus.

S'agissant de l'impact sur le milieu naturel et les espèces protégées, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées par le demandeur, ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le dossier comprend une étude de dangers qui ne met pas en évidence de risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les pentes de stabilité de talus proposées respectent les pentes habituellement recommandées dans l'exploitation de gravier et les équipements présents sur le site de la carrière sont limités et n'ont qu'un faible potentiel combustible.

Le dossier analyse correctement les impacts potentiels du projet.

Les mesures évoquées précédemment pour prévenir et limiter les impacts, apparaissent proportionnées. Le dossier est à cet égard cohérent et n'appelle pas d'observation particulière.

La remise en état du site est coordonnée à son exploitation. Un plan de remise en état finale est présenté au dossier, ainsi qu'un descriptif des aménagements concrets à réaliser. Les mesures proposées tendent à diversifier les milieux et permettent une bonne intégration du site dans son environnement.

Cette remise en état est couverte par des garanties financières, en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé au dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

Le résumé non technique reprend les différents thèmes développés dans le dossier. Il est rédigé de manière lisible et compréhensible par le grand public.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact répondent aux préoccupations environnementales majeures compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement. Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux majeurs identifiés : la qualité des eaux souterraines, la préservation de la biodiversité et la remise en état.

Des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et du suivi des aménagements et impact des aménagements sur la faune et la flore sont proposées dans le dossier.

En l'absence d'impact résiduel du projet sur les enjeux environnementaux, la prise en compte de l'environnement dans le projet est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI